



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du zonage d'assainissement de Bonnal (Doubs)**

N° BFC-2018-1556

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1556 reçue le 22 février 2018, portée par la commune de Bonnal (25), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bonnal (25) qui comptait 32 habitants en 2015 sur 174 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme ; elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ; elle fait également partie de la communauté de communes du Pays de Villersexel qui souhaite s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- un diagnostic et un schéma directeur d'assainissement ont été réalisés en 2016 ;

- les habitations de la commune relèvent toutes de l'assainissement non collectif, un réseau est présent pour évacuer les eaux pluviales et le camping situé sur la commune possède son propre système d'assainissement comportant une station d'épuration de 650 équivalents habitants ;
- parmi les 9 habitations pour lesquelles des informations ont pu être collectées, il est relevé qu'une habitation ne possède aucun système d'assainissement non collectif et rejette ses effluents dans l'Ognon et que trois habitations rejettent leurs effluents dans la rivière depuis la sortie de la fosse septique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble des habitants en assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » et que les sites Natura 2000 les plus proches « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et « Moyenne vallée du Doubs » sont situés respectivement à 10 et 15 kilomètres de Bonnal ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'impacte le territoire communal mais que deux captages d'eau potable se trouvent en amont des habitations et de la station d'épuration du camping et qu'un captage se trouve à 3 kilomètres en aval de la commune ;

Considérant que le dossier identifie la forte sensibilité des eaux souterraines qui présentent une vulnérabilité élevée du fait du sous-sol constitué de formations alluviales perméables et de la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable en aval du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités éventuelles, le projet de zonage d'assainissement ne semble pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Bonnal (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 mars 2017

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente**



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON